



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 06 FEV. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière par
la société HERMOUET TERRE CUITE
sur la commune des Essarts (85)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière d'extraction d'argile sur la commune des Essarts déposée par la société Hermouet Terre cuite est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier de juin 2014 modifié partiellement en septembre 2014). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Hermouet Terre Cuite exploite depuis plus de 30 ans la carrière des Essarts au lieu dit « La Bouguinière ». Elle est voisine de l'argillère de l'entreprise YOU autorisée jusqu'en 2024.

L'exploitation de l'argilière de la société Hermouet Terre Cuite actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1988 pour une durée de 30 ans sur une surface de 1ha 75a 35ca pour une extraction de 10 000 tonnes/an. En mars 2014, un dossier d'abandon partiel de l'activité a été déposé par la société pour certaines parcelles (surface totale de 21a 56ca) permettant une adéquation avec le nouveau parcellaire établi par la révision du plan local d'urbanisme. Ces parcelles n'ont pas été exploitées (appartenant à l'exploitation agricole adjacente pour l'élevage de canards) ou ont été remises en état et rétrocédées à la commune.

Par son présent projet, la société Hermouet souhaite :

- régulariser le périmètre autorisé en parcelle 174 (section XM – 24a 07ca -surface exploitée sans autorisation) et proposer une remise en état sur l'excavation en exploitation ;
- étendre son activité aux 3,2 ha voisins de son autorisation actuelle (parcelle XM179 en extension) ;
- intégrer dans son périmètre la parcelle 12 pour partie (section XM – 11a 05ca - parcelle permettant l'accès au site existant) ;
- bénéficier d'une durée d'exploitation de 30 ans sur l'extension (l'entité déjà exploitée n'ayant plus que 1 an de réserve),
- modifier sa quantité annuelle maximum extraite à 5 000 t/an et à 4 000 t/an en moyenne (au lieu de 10 000 tonnes/an).

L'extraction de l'argile a pour but d'alimenter la briqueterie de «La Vrignais» de la société Hermouet Terre Cuite implantée sur la commune de Chauché à environ 4 km au nord. Le gisement identifié dans les arrêtés préfectoraux de 1981 et 1988 est le seul à avoir alimenté l'installation. L'extension sollicitée est liée à l'épuisement prochain des réserves de gisement au droit du site actuel.

L'exploitation est réalisée par campagne à la pelle mécanique. Les camions sont directement chargés pour acheminer l'argile vers la briqueterie. Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux, pas de locaux techniques, ni de stockage de matériaux sur site.

L'extension projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée au tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Surface en excavation à exploiter :2ha 30a 00ca dont 12 a 00 ca dans la partie précédemment autorisée et 2ha 18a 00ca en extension. Surface soustraites (délaissés et zone humide) : 2 ha 78 a 94 ca Production moyenne : 4 000 t/an Production maximum : 5 000 t/an	A

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'exploitation d'argile se déroulera sur environ trois journées par an (environ 90 jours sur la durée totale sollicitée). L'emprise de la carrière et de son extension est limitée, aussi bien en surface qu'en profondeur. La zone de l'argilière n'est concernée par aucun inventaire au titre du patrimoine naturel, ni aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage.

Compte tenu de l'emplacement du projet, de ses dimensions actuelles et futures et de la nature de l'activité, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont restreints. Les principaux enjeux environnementaux à considérer résident dans :

- la présence d'une zone humide au sein du périmètre sollicité,
- la présence d'espèces protégées et de leurs habitats sur les sites d'extraction,
- l'intégration paysagère et les nuisances pour les riverains.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire. Les compléments à l'étude d'impact ou au dossier de demande, apportés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction, sont présentés dans des documents séparés.

Justification des choix opérés

Le projet est situé dans un secteur où la présence du gisement d'argile a conduit au développement de l'activité (existence d'une autre argillère à proximité immédiate) sur la commune des Essarts. Par ailleurs, il est fait état de la volonté d'assurer par ce projet la pérennité de l'activité qui est ici artisanale (extractions limitées tant en emprises, tonnages qu'en durées annuelles). Le secteur choisi, relativement proche de la briqueterie artisanale, n'est pas inclus dans des secteurs à fort enjeu environnemental. La demande d'abaissement des volumes d'extraction annuels apparaît davantage en phase avec les pratiques et le niveau d'activité constaté ces dernières années.

Etat initial, analyse des effets et mesures prises

L'état initial a été conduit correctement et permet de mettre en évidence les éléments à prendre en compte de manière à éviter et réduire les impacts du projet d'extraction.

Le travail de détermination de zones humides à partir des sondages à la tarière est retranscrit clairement au dossier, il a permis de mettre en évidence et de délimiter un secteur humide d'une superficie de 3 245 m² dans le périmètre de la carrière, dans l'angle est de l'extension projetée. Le projet est localisé en tête de bassin versant. Pour le SAGE sèvre Nantaise, ces secteurs "constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction des migrateurs. Ces zones humides conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval".

L'exclusion de la zone à excaver du secteur humide est proposée par l'exploitant qui prévoit également de réserver un espace tampon de 10 m de large à maintenir entre la limite de zone humide et celle de l'excavation. L'alimentation en eau de cette zone perdurera durant la période d'exploitation grâce à la création du fossé en limite sud-est du secteur d'extension de carrière. Même s'il semble que cette zone humide, dont le périmètre s'étend au-delà des limites de la carrière, soit également alimentée par d'autres terrains périphériques, le dossier aurait gagné à être plus précis quant au maintien de ses conditions d'alimentation de cette zone humide une fois la remise en état effectuée compte tenu de la topographie, des surfaces soustraites à la collecte des eaux météoriques du fait de l'excavation créée et du niveau du plan d'eau constitué. Il n'est pas prévu de planter de haies bocagères denses sur tout le périmètre de la parcelle en extension en particulier autour de l'angle est, afin de ne pas introduire d'éléments pouvant conduire à une perturbation de la zone humide à préserver. Moyennant les précisions évoquées précédemment, l'ensemble de ces mesures d'évitement et dispositions semble garantir la pérennité des fonctionnalités de la zone humide.

L'expertise biologique a été conduite aux périodes propices à l'identification des espèces d'amphibiens et reptiles sensibles à l'exploitation d'argiles en secteur bocager. L'ensemble des informations bibliographiques et celles collectées sur le terrain est retranscrit correctement pour les divers groupes d'espèces.

Compte tenu des impacts attendus pour le type d'extraction envisagé, ceci a permis de proposer des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées à savoir, le maintien des espaces boisés permettant le repos des amphibiens en phase terrestre. Le dossier indique que les campagnes d'extraction se feront préférentiellement en période de basses eaux et le complément précise des interventions entre mai et septembre, aussi comme l'indique l'exploitant les extractions auront à se faire autant que de possible vers la fin septembre. Enfin, le mode d'extraction envisagé et la remise en état prévue, en particulier la réalisation de berges en pente douce avec des digitations, devraient permettre de maintenir en eau des fosses propices au maintien des espèces sur ces secteurs.

Ainsi, sur le volet biologique, il est mis en évidence que les conditions d'extraction et de remise en état proposées, ne devraient pas remettre en cause la pérennité des noyaux de population, en particulier des espèces à enjeu à caractère patrimonial sur ce secteur et, par voie de conséquence ne nécessiteraient pas de demande de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des espèces protégées. Ce point semble conforté notamment par le fait que la plus grande richesse floristique et faunistique est constatée au droit de la zone actuellement exploitée depuis près d'une trentaine d'années.

Sur le plan paysager, l'état initial présente le contexte de la carrière actuelle et l'environnement du secteur d'extension. Bien que plus succincte, l'analyse rend bien compte des perceptions très limitées et de l'intégration de ces petites carrières dans le paysage du bocage. Ici, la présence d'espaces boisés et le caractère limité des emprises, rendent leur insertion possible.

L'extraction aura lieu à sec et sans pompage d'exhaure, avec une pelle qui fonctionnera en rétro sur la surface décapée. Le projet ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Il n'y aura aucun rejet direct, les eaux captées seront au repos et clarifiées par décantation naturelle.

Si les horaires d'extraction envisagés se situent sur une plage maximale de 7h à 20h hors week-end, l'opération a une durée d'environ trois journées. Pour évacuer la production annuelle, le nombre de rotations de camions est estimé à 270 en moyenne (90 par jour) et 330 au maximum (110 par jour). Les voies empruntées par les tracteurs et leurs remorques pour rejoindre la Briqueterie de « La Vignais » sont la VC n°104, la RD n°7, la RD n°62, la voie Lino Ventura pour rejoindre la RD n°7 longeant la briqueterie. Cet itinéraire permet de contourner le bourg de Chauché et demeure inchangé par rapport à la situation actuelle. L'évitement des périodes de travaux sur les voiries empruntées, une extraction menée à une période différente de la carrière voisine, l'empierrement des accès et leur entretien, la mise en place d'une signalisation temporaire sont autant de dispositions de nature à limiter les effets du transport qui, une fois encore, restera très limité dans le temps.

S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores liées à l'extraction, et ce même si celle-ci est réduite à trois journées par an, les dispositions prises en faveur de la protection de la zone humide, contribuent indirectement à maintenir une distance quelque peu plus éloignée des activités d'extraction par rapport au hameau du Plessis Allaire. Le dossier aurait mérité de présenter un recensement précis du nombre d'habitations et de personnes autour de la future carrière. L'évaluation des émissions sonores menée dans des conditions majorantes (sans tenir compte de la mise en merlons des terres de découverte) met en évidence le respect des seuils réglementaires pour les principaux riverains concernés.

Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état sont précisées et illustrées de manière didactique dans le dossier. Ceci permet de mettre en évidence le maintien et le renforcement de la végétation arborée existante, et la présence à terme de berges en pente douce autour des deux plans d'eau constitués. Ces mesures devraient permettre d'assurer une remise en état à la hauteur des enjeux environnementaux (biologiques et paysagers) en présence.

Bien que nous soyons en présence d'une activité de faible emprise, il convient de rester vigilant quant au recours systématique de remise en état par création de plans d'eau qui par une éventuelle mise à nu de la nappe favorise l'évaporation directe. Il s'agit d'un sujet d'une acuité particulière compte tenu du réchauffement climatique de nature à amplifier cet effet.

Etude de dangers

L'étude de dangers, qui fait l'objet d'un document indépendant du dossier est proportionnée aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident. L'étude des dangers conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. L'ensemble des scénarios envisagés est acceptable.

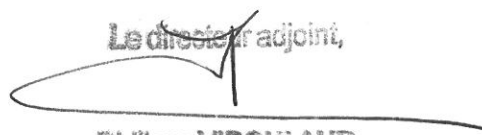
Résumés non techniques et analyse des méthodes utilisées

Les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont lisibles et clairs. Celui de l'étude d'impact a été mis à jour pour tenir compte des compléments apportés en septembre 2014. L'étude d'impact comporte le détail des méthodes utilisées, sachant que les éléments de méthode figurent de manière plus étayée dans les études annexées notamment pour ce qui concerne le volet milieux naturels.

4 - Conclusion

Le projet d'extraction envisagé sur la commune des Essarts est un projet de faible ampleur, tant par sa durée d'extraction (3 journées par an) que par son emprise. De plus, ce projet s'intègre dans un secteur désormais identifié depuis une trentaine d'années par ce type d'extraction.

Dès lors, au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude et ses compléments présentent, sur la base d'un état initial correctement conduit, des mesures pertinentes pour éviter, supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement.

Le directeur adjoint,

Philippe VROULAUD

